



Traité Baba Batra

Michna 7 - Chapitre 10

שְׁנַי אֶחָים, אֶחָד עֲבֵן וֶאֶחָד עֲשֵׂיר,
וּהֲנִים לְהֵן אֲבִיהָן מְרַחַץ וְבֵית הַבָּד,
עֲשָׂאָן לְשָׁכָר, עֲשָׂאָן לְאַמְצָעָן;
עֲשָׂאָן לְעַצְמוֹן,
זֶה עֲשֵׂיר אָזָמֵר לְעֲבֵן:

"קָח לְבָר עֲבָדִים וַיַּרְחַצּו בְּמְרַחַץ,
קָח לְבָר זִיתִים וַיָּעַשְׂם בְּבֵית הַבָּד".
שְׁנַיִם שְׁבֵיו בָּעֵיר,

וַיַּשְׁמַם אֶחָד יוֹסֵה בֵּן שְׁמֻעוֹן וְשַׁם אֶחָד יוֹסֵה בֵּן שְׁמֻעוֹן,
אַיִלָּן יִכְלִיל מִלְחָמָה שְׁטָר חֹבֶב זֶה עַל זֶה,
וְלֹא אַחֲר יִכְלִיל מִלְחָמָה עַל יָמָם שְׁטָר חֹבֶב.

נִמְצָא לְאֶחָד בֵּין שְׁטָרָותָיו
שְׁטָרָו שְׁלִוּסָה בֵּן שְׁמֻעוֹן פְּרוּעַ,
שְׁטָרָות כְּלָם פְּרוּעַ.
כַּיְצַד יַעֲשֵׂו?

וְשְׁלִזְנוּ.

אִם בֵּינוֹ מִשְׁלָשִׁים, יִכְתּוּ בְּסִימָן.

אִם בֵּינוֹ סִימְנִין, יִכְתּוּ בְּבָהָן.

הַאָזָמֵר לְבָנוֹ:

"שְׁטָר בֵּין שְׁטָרָותִי פְּרוּעַ",

וְאַיְזָדְעַ אֵין זֶה הַוָּא,

שְׁטָרָות כְּלָם פְּרוּעִים.

נִמְצָא לְאֶחָד שֵׁם שְׁנַיִם,

הַגָּדוֹל פְּרוּעַ וְהַקָּטָן אֵינוֹ פְּרוּעַ.

הַפְּמָלוֹה אֶת חַבְרוֹן עַל יְדֵי עֲרָבָה,

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.





לא יפְּרֻע מִן הַעֲבָרָה.
אם אמר:
על מִנְתָּח שֶׁאָפְּרֻע מִמֵּן שָׁאָרֶצָּה",
יפְּרֻע מִן הַעֲבָרָה.
בן שְׁמֹעוֹן בֶּן גִּמְלִיאֵל אומר:
אם יש נכסים ללוה,
בין קָרְבָּן קָרְבָּן לא יפְּרֻע מִן הַעֲבָרָה
פִּוּצָא בָּזֶה אמר בן שְׁמֹעוֹן בֶּן גִּמְלִיאֵל:
אִף הַעֲבָרָה לְאִשָּׁה בְּכַתְּבָתָה,
וְבֵיתָה בַּעַלְתָּה מִגְּרָשָׁה,
יְדֵיר בְּנִיה,
שָׁמָא עָשָׂו קְטוּבָה עַל נְכָסֵיו שְׁלֹזה,
וַיִּחְזֹיר אֶת אַשְׁתוֹן.

Si le père a laissé une maison de bains ou un pressoir à huile à deux frères dont l'un est pauvre et l'autre riche, s'il les avait mis en location, le produit de la location rentre dans le compte commun ; s'il les avait destinés à l'usage personnel, le [frère] riche et en droit de dire au pauvre : « achète-toi des esclaves qui te prépareront le bain », « achète-toi des olives, puis viens et fait usage du pressoir ». Si deux individus habitent une [même] ville, le nom de l'un étant Yossef fils de Chimon et le nom de l'autre étant Yossef fils de Chimon, ils ne peuvent pas présenter un acte de près l'un à l'autre ; et un autre individu ne peut pas présenter un acte de prêt à aucun d'eux. S'il se trouve chez quelqu'un parmi ces actes : « l'acte de prêt de Yossef fils de Chimon est payé », les actes des deux sont considérés comme payés. Comment vont-ils faire ? Ils donneront les noms de trois générations et si les noms des trois générations sont identiques, ils indiqueront une caractéristique distinctive. Et s'ils ont les mêmes caractéristiques, ils écriront « Cohen ». Si un individu dit à son fils : « un de mes actes est payé, mais je ne sais pas lequel », tous les actes sont considérés comme payés. S'il se trouve là-bas deux [actes] concernant un [seul débiteur], le [montant] élevé est considéré comme payé, le petit montant comme non payé. Si quelqu'un fait un prêt à son prochain sur la foi d'un garant, il ne peut pas se faire payer par le garant. Mais s'il a dit : « à condition que je puisse me faire payer par qui je veux », il est en droit de se faire payer par le garant. De même Rabban Chimon ben Gamliel dit :

« si un individu est garant d'une femme pour sa Kétouba et son mari la répudie, ce dernier doit faire vœu de s'interdire toute jouissance d'elle ; sinon il pourrait monter un complot en commun en vue [de s'approprier] des biens de garant et [après] il reprendrait sa femme.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions